

PRÉFECTURE DES YVELINES

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°10-050/DRE**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS  
Bureau de l'Environnement et des Enquêtes Publiques

LA PREFET E DES YVELINES,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 modifié ;

Vu les circulaires du 8 février 2007 du ministère chargé de l'écologie relatives respectivement aux modalités de gestion et de réaménagement des site et sols pollués et à la prévention de la pollution des sols et la gestion des sols pollués des installations classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 janvier 1982, 5 mars 1982, 20 mai 1988, 21 février 1992, 11 mai 1992 et 22 juin 1992 et les récépissés de déclaration en date des 8 septembre 1986, 29 avril 1987, 29 août 1991, réglementant les activités de la société PROSYNTHESE à Beynes (78650) avenue de la Gare ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 1993 imposant des prescriptions complémentaires relatives à la mise en oeuvre de moyens techniques de pompage et de traitement pour assurer la dépollution de la nappe et du sol de son usine situé à Beynes (78650) avenue de la Gare ;

Vu le récépissé en date du 7 mai 1993 annulant celui délivré le 23 août 1991 donnant acte à la société PROSYNTHESE de sa déclaration relative à l'installation d'une chaufferie sur le site de son usine située à Beynes (78650) avenue de la Gare ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 1994 mettant à jour le classement des activités exercées par la société PROSYNTHESE pour son établissement exploité à Beynes (78650) avenue de la Gare comme suit :

activités soumises à autorisation :

- installation d'emploi à chaud de liquides inflammables en circuit fermé - **n°261-C**
- emploi de liquides halogénés - **n°251-1** avec bénéfice de l'antériorité
- fabrication industrielle de substances et préparations toxiques - **n°1130-2** avec bénéfice de l'antériorité

activités soumises à déclaration :

...

- dépôt aérien de liquides inflammables de la 1er et 2ème catégorie - n°253-B
- procédés de chauffage par fluide - n°153 bis-A-2°
- polychlorobiphényles - n° 355-A

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 1995 imposant à la société PROSYNTHESE des prescriptions complémentaires visant à mettre en place les moyens de pompage et de traitement, permettant d'assurer la dépollution de la nappe et du sol, sur le site de son usine de la Maladrerie à Beynes (78650) ;

Vu le courrier en date du 17 septembre 1999 par lequel la société PROSYNTHESE informe du transfert de ses activités vers la région Bourgogne à partir du 1er janvier 2000 ;

Vu le courrier en date du 8 novembre 1999 par lequel la société PROSYNTHESE transmet un dossier concernant la cessation d'activité de l'établissement qu'elle exploite à Beynes (78650) - La Maladrerie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2005 imposant aux Laboratoires FOURNIER des prescriptions relatives à la dépollution du site précédemment exploité par la société PROSYNTHESE à Beynes ;

Vu le courrier en date du 28 août 2009 par lequel la société Laboratoires FOURNIER transmettent un rapport de synthèse (rédigé par ARCADIS, en date du 28 juillet 2009) des résultats des phases 1 à 3 du programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines et sollicitent l'arrêt de la surveillance et le démantèlement de l'unité de stripping (toujours sur site mais à l'arrêt) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 décembre 2009 ;

Vu l'avis rendu par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 18 janvier 2010 ;

Vu ma lettre en date du 8 février 2010 à l'exploitant lui transmettant le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires pour observations restée sans suite à ce jour ;

Considérant que la société Laboratoires FOURNIER a racheté la société PROSYNTHESE en 1993 ;

Considérant l'existence de puits d'adduction d'eau potable à l'aval hydraulique du site : captage des Bîmes ;

Considérant la nécessité de garantir que les impacts de la pollution résiduelle sont maîtrisés et acceptables pour les populations et pour l'environnement ;

Considérant que la société Laboratoires FOURNIER doit garantir que la remise en état des terrains impactés par les activités passées sur le site de Beynes est suffisante pour permettre au minimum un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation ;

Considérant la nécessité de s'assurer que l'usage futur du site et des terrains environnants soit compatibles avec la pollution résiduelle ;

Considérant qu'il convient de faire application de l'article R512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La Société LABORATOIRE FOURNIER, sise 28 boulevard Clémenceau – BP27912 – à Dijon (21079 Cedex) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant le site anciennement occupé par la société Prosynthèse à Beynes (78650) rue de la Gare – « usine de La Maladrerie ».

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°05-031/DUEL du 23 février 2005 sont abrogées.

### **Article 1.1 – Nature de la surveillance de la qualité des eaux souterraines.**

Les Laboratoires Fournier sont tenus de réaliser une analyse de la qualité des eaux souterraines au niveau des puits B1 et B2 du captage des Bîmes, portant sur le paramètre chloroforme, dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

### **Article 1.2 – Transmission des résultats de surveillance.**

Les Laboratoires Fournier transmettent les résultats de ces analyses à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans le mois suivant la réception de ces résultats. Ces résultats sont accompagnés des commentaires et de l'interprétation de l'évolution des concentrations.

### **Article 1.3 – Cas où le niveau de pollution en B1 et B2 augmente.**

Si les concentrations en chloroforme mesurées sur les puits B1 et B2 suivent une évolution à la hausse par rapport aux concentrations mesurées lors de la troisième phase du programme de surveillance initialement défini par l'arrêté préfectoral du 23 février 2005, les Laboratoires Fournier informent l'inspection des installations classées et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dès la réception des résultats.

Ils proposent également, dans le même temps, les investigations qui s'avèrent nécessaires pour déterminer les causes à l'origine de cette augmentation des concentrations.

Les Laboratoires Fournier mettent en œuvre, le cas échéant, toutes les investigations nécessaires sur le site, permettant de déterminer ces causes origine.

Le cas échéant, les Laboratoires Fournier proposent les analyses complémentaires qui s'avèreraient nécessaires d'effectuer en aval immédiat du site ou sur site afin de mieux interpréter les résultats observés au niveau des captages des Bîmes, les réalisent et en fournissent les résultats à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans le mois suivant leur réception.

Les Laboratoires Fournier proposent également, si nécessaire, les travaux de dépollution complémentaires afin de garantir l'absence d'apport supplémentaire en pollution depuis le site vers les captages des Bîmes. Ces travaux doivent permettre de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

### **Article 1.4**

La surveillance fixée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut être modifiée par décision préfectorale sur proposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2 – Piézomètres à maintenir opérationnels**

Les Laboratoires Fournier prennent les dispositions nécessaires afin de maintenir opérationnels et afin de protéger les piézomètres suivants, en vue de pouvoir y faire des prélèvements d'eaux souterraines en tant que de besoin (par exemple si une pollution croissante au niveau du captage des Bîmes était relevée à l'avenir et que la qualité des eaux brutes au niveau des puits B1 ou B2 serait mise en cause) :

- sur site, partie Est : P3 et P2,
- sur site, partie Ouest : P6,
- en aval du site : P4 et pp3.

## **ARTICLE 3 – Piézomètres abandonnés**

Les Laboratoires Fournier déclarent la cessation des piézomètres du site ou hors du site destinés à être abandonnés auprès de Madame la Préfète des Yvelines, dans le mois précédent leur abandon.

Dans le mois suivant cet abandon, les Laboratoires Fournier fournissent à Madame la Préfète des Yvelines un rapport explicatif rassemblant l'ensemble des documents de justification du rebouchage de ces piézomètres dans le respect de la norme NF X 10-999 et des modalités des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration.

## **ARTICLE 4 – Démantèlement de l'unité de traitement des eaux de la nappe**

Les Laboratoires Fournier adressent à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du démantèlement de l'unité de traitement des eaux de la nappe et de l'évacuation de l'ensemble de ces équipements vers des sociétés dûment autorisées à les recevoir.

Les déchets éventuellement générés lors de cette opération de démantèlement sont éliminés conformément aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> Titre IV, Livre V du Code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application.

## **ARTICLE 5 – Aménagement du site**

Les Laboratoires Fournier doivent assurer le maintien en sécurité du site.

## **ARTICLE 6 – Analyse des risques résiduels**

Les Laboratoires Fournier fournissent à Madame la Préfète des Yvelines une analyse des risques résiduels dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

La compatibilité du niveau de pollution résiduelle avec l'usage futur du site envisagé est justifiée par les Laboratoires Fournier.

## **ARTICLE 7 - Servitudes**

Les Laboratoires Fournier proposent à Madame la Préfète des Yvelines, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, la nature des restrictions d'usage qu'il conviendrait de prendre, compte-tenu de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, et de la pollution résiduelle des terrains et de son usage projeté.

Ces propositions de restriction doivent également prendre en compte l'interdiction de toute excavation au niveau du site, étant donné que le site est situé dans le périmètre de protection éloignée des forages B1 et B2 des Bîmes.

Les Laboratoires Fournier proposent également à Madame la Préfète des Yvelines, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, la nature et le périmètre des restrictions d'usage à l'extérieur du site qu'il conviendrait de prendre, compte-tenu de la qualité des eaux souterraines.

## DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Beynes où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 9 - Délais et voie de recours : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L-514-1 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Rambouillet, le maire de Beynes, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 25 FEV. 2010

La Préfète,

Pour la Préfète, déléguée,  
Le Sec. Général

Claude